

N° 43001. - DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Magny Danigon (Haute-Saône)

Du 2 janvier 1903

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 4 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite ;

Vu le décret du 23 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines ;

Vu la demande formée par le sieur *Poussigue (Léon)*, directeur de la société houillère de Ronchamp, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune de Magny-Danigon ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le sieur *Poussigue (Léon)*, directeur de la société houillère de Ronchamp, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Magny Danigon (Haute-Saône), sous les conditions énoncées aux articles suivants :

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

Il sera du type superficiel enterré et conforme dans toutes ses parties aux plans de détail établis par le pétitionnaire, lesquels plans resteront également annexés au présent décret.

Le recouvrement minimum, tant en terre qu'en maçonnerie de la chambre de dépôt, sera de neuf mètres vingt-cinq centimètres (9m25), et les terrains situés au-dessus de la dynamitière et de la chambre de réception extérieure seront clos par une palissade de deux mètres vingt-cinq centimètres (2m25) de hauteur.

Les chambres de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes munies de serrures de sûreté.

Le sol des chambres de dépôt sera soigneusement dallé, et leurs parois seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamitière contre l'humidité.

Les chambres de dépôt et les galeries seront munies d'un système assurant efficacement la ventilation.

On établira en face de la galerie d'accès un merlon dans lequel sera ménagée une chambre réceptrice présentant une largeur et une hauteur de deux mètres cinquante centimètres (2m50) et une profondeur de quatre mètres cinquante centimètres (4m50).

3. Le dépôt sera soumis à la surveillance ininterrompue, de jour et de nuit, de gardiens auxquels sera affecté un local spécial établi à proximité du dépôt.

4. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par cet ingénieur, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

5. La quantité maxima de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à trois cent cinquante kilogrammes (350k).

6. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le local affecté aux gardiens et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc ;

- 1- Les quantités introduites et la date de leur réception ;
- 2- La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;
- 3- Les quantités qui leur ont été livrées ;
- 4- Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

7. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

8. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et les autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

9. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

10. Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

11. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

12. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

13. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1903

Signé: EMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,

Le Ministre du commerce, de l'industrie,

Ministre de l'intérieur et des cultes,

des postes et des télégraphes,

Signé : E. COMBES.

Signé : G. TROUILLOT.

Le Ministre de la guerre,

Le Ministre des finances,

Signé: G^{al} L. ANDRÉ.

Signé : ROUVIER.